

SÉANCE DU 06 FÉVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le six février, les conseillers municipaux de la Commune de Neuville-sur-Brenne, se sont réunis au lieu habituel des séances du conseil municipal, salle du conseil municipal, en session ordinaire, ils ont été convoqués le vingt-sept janvier deux mil vingt-cinq, sous la présidence de Gino GOMMÉ, Maire.

Étaient présents : Madame MOREL Christine, Messieurs DUBREUIL Matthieu, BUISSON Philippe, adjoints,
Mesdames BAUX Thérèse-Françoise, VERDELLO Mireille, Monsieur FARCY Bernard, GUILLOTIN Julien, GUILLOTIN Rachel, LEMÂTRE Éric, REZÉ Damien, conseillers municipaux.

Absents excusés : Néant.

Absent : Monsieur FORGET Kévin (n'a donné aucun pouvoir), conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Monsieur BUISSON Philippe.

Le conseil débute à 18 h 35 après que le quorum soit atteint.

Le compte-rendu du précédent conseil municipal du 28 novembre 2024 est approuvé, à l'unanimité des présents et des votants.

I – DÉPLACEMENT ÉVENTUEL DU DISTRIBUTEUR DE PAINS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le coût du déplacement du distributeur de pains est aux alentours de 1.800 € et non compris l'abonnement du compteur.

Les élus trouvent le prix élevé et demande à ce que l'on se renseigne auprès d'un électricien pour voir s'il n'est pas possible de se raccorder sur l'éclairage public.

Affaire à suivre.

II – AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE : CRÉATION DE NOUVELLES REDEVANCES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Monsieur le Maire donne lecture des documents de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne qui indique que les anciennes redevances sont caduques et que de nouvelles sont mises en place. A savoir : 2 redevances pour l'eau et 2 autres pour l'assainissement. Voir les délibérations ci-dessous.

Délibération n°1/2025

Agence de l'Eau : Création d'une redevance « Consommation d'eau potable » et « Performance des réseaux d'eau potable » pour 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à 7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution d'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - o Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
 - o Le redevable est l'exploitant du service qui facture et encaisse la redevance,
 - o L'assiette correspond au volume facturé au cours de l'année civile (les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique).

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau. Les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- o Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux Communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique d'eau, qui en sont les redevables,
- o Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- o Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau. Il est ainsi égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- o L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,

- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit,
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau,

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 €/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Grand Vendômois les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité des présents et des votants,

Décide :

- Fixer à **0,33 €/m³ HT**, la redevance sur la consommation d'eau potable,
- De fixer à **0,02 €/m³ HT** (soit 0,10 x 0,2), la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Que cette redevance sur la consommation d'eau potable et la contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée au Grand Vendômois conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

Délibération n°2/2025

Agence de l'Eau : Création d'une redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » pour 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à 7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution d'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau. Les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux Communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la station d'épuration), il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement,

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'il appartient à la Commune de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément de prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Ville de Château-Renault les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité des présents et des votants :

Décide :

- De fixer à **0,084 €/m³ HT** (soit $0.28 \times 0,3$), la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Ville de Château-Renault.

III – PROTECTION DES DONNÉES SENSIBLES

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le nouveau devis de la Sté RGPD FORPASS Val de Loire concernant la protection des données sensibles. Il s'élève à 1.123,20 € TTC.

Cette société est le prestataire de la Commune depuis plus de cinq ans.

Après discussion, le Conseil Municipal, à la majorité, renouvelle le contrat pour 1 an.

Délibération n°3/2025

Monsieur le Maire indique que le règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en vigueur en mai 2018 que depuis cette date la commune a recours à la Société A6COM qui est devenue RGPD FORPASS Val de Loire au 1^{er} janvier 2025.

Que le contrat qui nous liait à cette société est arrivé à échéance. Aussi cette société nous propose-t-elle un nouveau devis pour 2025, il s'élève à 1.123,20 € TTC.

Après délibération, l'Assemblée à la majorité des présents et des votants (8 oui – 1 non et 2 abstentions) accepte la signature de ce devis pour l'année 2025 et charge Monsieur le Maire de signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

IV – FEU D'ARTIFICE POUR FÊTE NATIONALE DU 19 JUILLET 2025

Monsieur le Maire commente le devis de la Sté PYRO CONCEPT de Nazelles-Négron, fournisseur habituel du feu d'artifice pour la Fête Nationale. Cette année, elle se déroulera le 19 juillet au stade de football.

Le devis s'élève à 5.700 € TTC, des élues demandent à ce que ce prix soit revu à la baisse. M. REZÉ Damien va recontacter cette société pour voir ce qu'elle peut faire à ce niveau-là.

Affaire à suivre à la prochaine réunion de conseil et ce avant le 15 mars pour bénéficier d'une offre exceptionnelle en sus.

V – CONVENTION AVEC LE CDG 37 ET AVENANT AUX LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

1°) Convention unique pour prestations du CDG 37 :

Monsieur le Maire indique que le CDG 37 a mis en place une convention unique pour toutes les prestations du Pôle Emploi Public du Centre de Gestion. Elle permet d'adhérer globalement à travers une seule délibération à la majorité des missions, tarifées ou non, proposés par le Pôle Emploi Public du CDG, sans obligation de solliciter celui-ci sur l'ensemble des missions proposées.

Elle entre en vigueur à compter de la date de réception par les services de la Préfecture.

Délibération n°4/2025

COMMUNE DE NEUVILLE-SUR-BRENNE

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Indre et Loire exerce :

- 1°) Des missions obligatoires générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation obligatoire,
- 2°) Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation additionnelle,
- 3°) Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements publics, réalisées dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, et afin de simplifier les démarches administratives pour les collectivités et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion d'Indre et Loire a décidé de regrouper l'ensemble des missions complémentaires facultatives proposées par le Pôle Emploi Public au sein d'une convention unique d'adhésion.

Cette convention unique d'adhésion est jointe en annexe à la présente délibération.

La signature de cette convention permet l'accès aux missions suivantes (au jour de la présente délibération) :

- Assistance au recrutement d'un agent,
- Intérim territorial,
- Tutorat et accompagnement à la prise de poste,
- Accompagnement à la réalisation du plan de formation,
- Accompagnement d'une démarche GPEEC,
- Accompagnement aux mobilités et conseil en évolution professionnelle.

Chaque mission proposée fait l'objet d'une annexe au présent document, qui précise les conditions particulières de réalisation.

Le Conseil Municipal de Neuville-sur-Brenne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.452-1 à L.452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-83 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre et Loire n°24 du 26 novembre 2024 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatives du Pôle Emploi Public du Centre de Gestion d'Indre et Loire,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de Gestion d'Indre et Loire,

Vu les conditions générales annexées de la convention unique,

Considérant que le Code Général de la Fonction Publique Territoriale prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que l'accès de la Commune de Neuville-sur-Brenne à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre et Loire en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la Commune de Neuville-sur-Brenne co-contractante n'a pas obligation de recourir à tous les services et missions facultatives en adhérant à ladite convention,

CONSIDERANT que les conventions qui sont désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre,

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des votants :

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatives du Pôle Emploi Public du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre et Loire.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, propositions d'intervention, etc...).

2°) Avenant n°1 a l'arrêté portant établissement des lignes directrices de gestion :

Le Maire de Neuville-sur-Brenne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2023-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n°2024-287 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie,

Vu l'arrêté en date du 19 novembre 2021 relatif à l'établissement des Lignes Directrices de Gestion (LDG) à compter du 19 novembre 2021 pour une période de 6 ans,

Vu l'avis du principe du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2024 relatif à la modification du projet de LDG, afin de permettre de verser la bonification d'ancienneté facultative aux agents titulaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 3.500 habitants.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorité territoriale pourra octroyer à l'agent titulaire exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie une bonification d'ancienneté facultative d'une durée comprise entre un et trois mois par période d'au moins trois années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie, en tenant compte de la valeur professionnelle de cet agent.

Les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle sont les suivants :

- ✓ Prise en compte des 3 derniers entretiens professionnels de l'agent,
- ✓ Implication et investissement dans l'exercice des fonctions,
- ✓ Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs,
- ✓ Appui technique et aide à la décision du Maire.

Article 2 :

Cette modification des LDG prendra effet au 17 février 2025, sera établie pour une durée de 2 ans afin de respecter la durée initialement prévue par l'arrêté du 19 novembre 2021 et pourra faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VI – QUESTIONS DIVERSES

1°) Interventions de M. DUBREUIL :

- Demande de M. VAUDOUR Aubin :

Il signale que M. VAUDOUR Aubin a été contacté par un groupe qui souhaiterait mettre en place des panneaux photovoltaïques sur ces terres et voudrait connaître l'avis du conseil municipal à ce sujet.

M. DUBREUIL lui a indiqué qu'il pourrait venir expliquer son point de vue à la prochaine réunion de l'assemblée.

Affaire à suivre.

- Fonds de concours instauré par la Communauté de Communes du Castelrenaudais :

Il informe les élus que la Communauté de Communes du Castelrenaudais a instauré un fonds de concours de 10.000 € pour financer un projet par commune. Il demande donc aux conseillers de se pencher sur les projets en cours ou à venir. Trois projets ressortent : l'agrandissement du cimetière, la place va manquer, la voirie, il y a toujours des travaux à faire, ou la piste cyclable qui est à l'étude.

C'est la commission des finances qui se prononcera au vu des prévisions budgétaires.

2°) Interventions de M. REZÉ :

- Tarifs des ordures ménagères :

Il indique son mécontentement en ce qui concerne le prix des ordures ménagères demandé par le SMICTOM, surtout qu'il n'y a que douze levées au semestre et qu'il s'est aperçu qu'on lui a facturé une levée supplémentaire alors qu'il gère correctement ces douze levées. Il sollicite Monsieur le Maire pour qu'il fasse remonter l'information.

- Remplacement de la secrétaire de mairie suite à son prochain départ à la retraite :

Comme il l'a indiqué à une réunion de Maire et d'Adjoints, il souhaite que pour pourvoir au remplacement de la secrétaire de mairie qui va partir prochainement à la retraite, que les candidates soient reçues séparément par l'ensemble du conseil municipal, que leurs motivations soient notées et que les élus se prononcent sur le choix de la personne à retenir. Il souligne qu'à son avis, la personne à retenir ne devrait pas être prise en CDI tout de suite, pour éviter tous problèmes, la Commune en subit déjà suffisamment avec d'autres agents, et que le poste, au

vu, de la nouvelle réforme ne peut être attribué qu'à une personne ayant le concours de rédacteur.

Dans un premier temps, le Centre de Gestion conseille de proposer un contrat d'un an en doublon avec la secrétaire actuelle et ensuite, à la foi en fonction de l'aptitude au poste et des résultats au concours, de lui faire un contrat entre 1 et 3 ans.

Affaire à suivre.

Il est décidé que le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 06 mars 2025 à 18 h 30.

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant plus de question en suspens, la séance est levée à 20 heures 00 minutes.

- délibération n°1/2025 : Agence de l'Eau : Création d'une redevance « Consommation d'eau potable » et « Performance des réseaux d'eau potable » pour 2025,
- délibération n°2/2025 : Agence de l'Eau : Création d'une redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » pour 2025,
- délibération n°3/2025 : Renouvellement contrat protection des données,
- délibération n°4/2025 : Convention unique avec le CDG37 pour prestations du Pôle Emploi Public pour les missions proposées par le Centre de Gestion.

M. GOMMÉ	M. DUBREUIL	M. BUISSON	Mme MOREL
Mme BAUX	Mme VERDELLO	M. FARCY	M. FORGET (Absent)
M. GUILLOTIN J.	M. GUILLOTIN R.	M. LEMÂTRE	M. REZÉ